



# Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 16<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 12 octobre 2018, à 10 heures

*Président :* M. Kováčik (Vice-Président) ..... (Slovaquie)

## Sommaire

Point 71 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones

- a) Droits des peuples autochtones
- b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Saikal (Afghanistan), M. Kováčik (Slovaquie), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

## **Point 71 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones**

**a) Droits des peuples autochtones (A/73/137 et A/73/176)**

**b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

1. **M<sup>me</sup> Tauli-Corpuz** (Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones), présentant le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale (A/73/176), dit que la gouvernance autonome des peuples autochtones et le rôle de leurs propres institutions doivent être protégés et stimulés afin d'aider ces populations à faire face aux difficultés qu'elles rencontrent dans le monde. Il existe de nombreux exemples d'États ayant accepté et reconnu officiellement des systèmes de gouvernance autonome dans leur constitution, leurs lois et leurs politiques.

2. Des systèmes vieux de centaines d'années régissent les interactions des peuples autochtones entre eux et avec leurs voisins, ainsi qu'avec la nature et les écosystèmes environnants. Ces systèmes, qui remontent à avant le début de la colonisation et l'émergence des États-nations postcoloniaux, comprennent non seulement des lois coutumières, orales et écrites, mais aussi des mécanismes de règlement des conflits et d'arbitrage qui fonctionnent encore dans de nombreuses communautés autochtones. La vision du monde, les valeurs, les normes et les lois traditionnelles des peuples autochtones, ainsi que leur conception de l'autorité et les manières d'exercer le pouvoir, sont énoncées dans ces systèmes de gouvernance. Au cours des dernières décennies, des formes contemporaines de ces institutions, notamment des parlements, des conseils et des organisations autochtones, ont également été créées, souvent en collaboration avec les États. La diversité des systèmes de gouvernance autochtones s'explique par la variété des cultures, des circonstances et des réalités qui sont les leurs.

3. De nombreux systèmes de gouvernance autochtones traditionnels se sont avérés plus efficaces que les acteurs externes pour ce qui est de garantir le bien-être, la paix, la sécurité et les droits des peuples autochtones. Ainsi, les institutions autochtones jouent un rôle important dans la prévention des conflits et le règlement des différends. Les modèles de justice

traditionnels apportent des solutions efficaces aux conflits et permettent un accès à la justice dans le respect de la diversité culturelle et des normes relatives aux droits de l'homme.

4. Les systèmes de gouvernance autonome des peuples autochtones contribuent en outre à la conservation et au maintien de la biodiversité. En effet, des éléments de plus en plus nombreux montrent que les territoires occupés par des peuples autochtones coïncident largement avec les zones où la biodiversité est élevée et les forêts en bon état. Il a été démontré que la propriété et la gestion collectives des ressources améliorent les résultats en matière de conservation de l'environnement, notamment en luttant contre la déforestation et en favorisant la conservation de la vie sauvage. Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et leur vision holistique de leur communauté et de l'environnement contribuent à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter. C'est notamment le cas du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

5. Le droit des peuples autochtones à se gouverner eux-mêmes est bien établi en droit international des droits de l'homme et dans la jurisprudence internationale. Toutefois, dans la pratique, la coordination entre les institutions autochtones et les institutions contemporaines de l'État est problématique ; à ce problème viennent s'ajouter une insuffisance des ressources financières et humaines disponibles pour gérer efficacement les systèmes de gouvernance autochtones ; un manque de contrôle et de capacités de gouvernance autonome ; la nécessité de faire en sorte que les systèmes de gouvernance autochtones soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme telles que celles touchant à l'égalité des sexes et aux garanties d'une procédure régulière. L'oratrice espère que le débat qui va suivre sera l'occasion pour les États Membres ayant réussi à surmonter ces obstacles au niveau national d'expliquer comment ils ont procédé, ces informations pouvant se révéler utiles dans d'autres contextes. La question de la gouvernance autonome est également au cœur des préoccupations des autres mécanismes des Nations Unies œuvrant à la protection des droits des peuples autochtones. La Rapporteuse spéciale est impatiente de coopérer en 2019 avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones pour mettre en commun et renforcer leurs connaissances concernant le rôle que les systèmes de gouvernance des peuples autochtones peuvent jouer.

6. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session

(A/HRC/39/17), l'oratrice a analysé l'escalade inquiétante de la violence, des actes de harcèlement, des menaces et de l'application de la législation pénale contre les peuples autochtones, en particulier quand ils font valoir et exercent leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Souvent, ces violations des droits de l'homme sont commises lorsque des responsables et des membres des communautés autochtones expriment leurs préoccupations concernant des projets de grande ampleur ayant trait aux industries extractives, à l'agro-industrie, aux infrastructures, aux barrages hydroélectriques et à l'exploitation forestière. Il semblerait que les peuples autochtones soient à nouveau devenus des cibles privilégiées des persécutions, en raison de la rapide intensification de la concurrence dont font l'objet les ressources naturelles se trouvant sur leurs terres et territoires traditionnels. Les responsables et les membres des communautés autochtones qui s'opposent aux projets à grande échelle ayant des retombées négatives sur leurs droits, leurs moyens de subsistance et l'environnement sont pris pour cible et tués, déplacés ou menacés, et font l'objet d'un harcèlement insidieux prenant la forme d'accusations pénales souvent nébuleuses, grossièrement exagérées ou fictives. Qu'elles prennent la forme d'actes de violence ou de poursuites judiciaires, ces agressions ont pour but d'empêcher les peuples autochtones de s'opposer aux intérêts des entreprises et d'exercer leurs droits.

7. A la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, l'oratrice a également présenté un rapport sur les normes de droit international relatives aux droits de l'homme des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans les régions de l'Amazonie et du Gran Chaco (A/HRC/39/17/Add.1). Il est urgent d'intensifier les efforts déployés pour protéger les territoires et l'environnement de ces peuples. Les États doivent élaborer et appliquer des politiques différenciées en faveur des peuples autochtones en situation de premier contact, notamment dans le domaine de la santé, tout en s'abstenant d'adopter quelque mesure que ce soit qui risquerait d'affecter leurs terres et leurs territoires.

8. Depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/72/186), la Rapporteuse spéciale a effectué deux visites de pays officielles, au Mexique et au Guatemala. Ces deux pays se sont prononcés en faveur de la promotion des droits des peuples autochtones sur la scène internationale et ont encouragé l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la création du mandat de la Rapporteuse. Toutefois, au niveau national, ces États éprouvent encore de grandes difficultés à tenir leurs engagements.

9. S'agissant du Mexique, bien que la Rapporteuse spéciale ait été informée de l'adoption de mesures favorables aux peuples autochtones dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'accès à la justice, elle a constaté que la réalité sur le terrain était loin de correspondre aux engagements pris par le pays au niveau international. L'État fédéral, les États fédérés et les municipalités doivent agir de façon concertée pour garantir le respect du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et de leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, leur participation à la vie politique et leur accès à la justice. Il faut également agir d'urgence pour résoudre les problèmes de violence et d'insécurité, mais aussi de pauvreté, de marginalisation et de discrimination auxquels les populations autochtones font face.

10. Au Guatemala, les peuples autochtones constituent la majorité de la population, mais malgré cela ils n'ont jamais participé sur un pied d'égalité avec les autres groupes à la vie politique, sociale, culturelle et économique du pays. L'oratrice a été témoin du racisme structurel et de la discrimination auxquels ils sont en butte dans leur vie quotidienne, comme en témoignent l'absence de protection de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources naturelles, ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent pour avoir accès à la justice, aux soins de santé, à l'éducation et à la vie politique. En dépit de la croissance générale de l'économie nationale, les inégalités augmentent. En effet, environ 40 % des peuples autochtones au Guatemala vit encore dans l'extrême pauvreté et plus de la moitié des enfants autochtones souffrent de malnutrition chronique.

11. La Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée par l'exacerbation de la violence, les expulsions et l'application de la législation pénale contre les peuples autochtones, tant au Mexique qu'au Guatemala. Dans ce dernier pays, elle a rendu visite à des dirigeants autochtones qui étaient emprisonnés pour avoir défendu leurs terres et elle a été particulièrement choquée par les meurtres de plusieurs dirigeants autochtones survenus durant sa visite et depuis celle-ci.

12. La Rapporteuse spéciale a continué d'échanger des informations avec les gouvernements et d'autres acteurs concernés au sujet d'allégations de violation des droits des peuples autochtones à l'échelle mondiale. Ainsi, depuis 2017, elle a envoyé 48 communications à 19 États et à d'autres acteurs concernant des cas de violation d'un large éventail de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Elle entend mener un dialogue constructif sur le droit des peuples autochtones à la gouvernance autonome et sur la manière dont ce type de gouvernance pourrait contribuer

à la réalisation d'un développement durable pour tous, y compris les peuples autochtones.

13. **M<sup>me</sup> Fango** (Philippines), constatant avec préoccupation que les projets de développement de grande ampleur et des industries extractives menés dans différentes régions du monde sont la cause d'attaques contre les communautés autochtones, dit qu'il faut obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones dont les terres, les territoires et les ressources naturelles seront affectées par ces activités. Son pays considère que ces domaines ancestraux, ainsi que toutes les ressources qu'elles recèlent sont autant d'éléments fondamentaux de l'intégrité culturelle des peuples autochtones. Aux Philippines, en vertu de la loi sur les droits des peuples autochtones, l'État considère que ces domaines sont des biens communs privés, qui appartiennent aux générations à venir et ne peuvent être vendus, aliénés ou détruits. Le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones est requis avant que tout plan, programme ou activité puisse y être mis en œuvre. Cela signifie évidemment qu'elles ont le droit de s'y opposer.

14. Aux Philippines, la gouvernance autonome des populations autochtones est mise en œuvre au moyen de mécanismes au sein desquels leur représentation est obligatoire. Conformément à leurs lois, pratiques et mécanismes coutumiers uniques, les communautés autochtones choisissent leurs représentants en procédant à une sélection plutôt qu'à des élections. La primauté du droit coutumier pour toutes les entreprises concernant les peuples autochtones est reconnue dans la législation existante. Les Philippines tiennent pleinement compte des droits des peuples autochtones dans leurs plans nationaux de développement.

15. **M<sup>me</sup> Buist-Catherwood** (Nouvelle-Zélande) dit que, dans son pays, le système électoral garantit la représentation des Maoris au Parlement, ce qui offre la possibilité aux peuples autochtones de participer à la prise de décisions sur diverses questions et ainsi d'exercer leur influence en la matière. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour renforcer la gouvernance autonome des peuples autochtones. Ainsi, la représentation des Maoris dans les institutions locales a été plus difficile à garantir. Il est pourtant important que des membres de cette communauté soient élus à ce niveau, en raison de leur approche de la gestion des terres et des ressources, dont il est tenu compte dans les lois nationales. Par exemple, en vertu de la législation en vigueur, le fleuve Whanganui, aussi connu sous le nom de Te Awa Tupua, s'est vu doter de la personnalité juridique et est donc titulaire de droits. Un cadre de gouvernance et de gestion a par ailleurs été mis en place,

qui permet à plusieurs *iwi* (tribus) Whanganui liées au fleuve par leur lignée généalogique de participer à la prise de décisions collectives en son nom. Enfin, un projet de loi est à l'examen, en vertu duquel la loi sur les autorités locales couvrirait dorénavant la promotion du bien-être social, économique, environnemental et culturel des communautés.

16. Le Gouvernement néo-zélandais continue de s'employer à renforcer ses liens avec les Maoris et compte créer un organisme qui sera chargé de superviser sa collaboration avec cette communauté. Celui-ci travaillera de concert avec l'agence de développement maori et d'autres entités compétentes afin de veiller à ce que les priorités nationales à long terme en matière de renforcement du bien-être des peuples autochtones soient mises en œuvre.

17. L'oratrice saurait gré à la Rapporteuse spéciale de fournir des exemples de la façon dont les droits et les structures de gouvernance des peuples autochtones peuvent être intégrés dans les plans nationaux de réalisation des objectifs de développement durable. Pour sa part, la Nouvelle-Zélande tiendra compte des notions de bien-être et des structures relationnelles propres aux Maoris lors de l'élaboration de ses politiques.

18. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) dit que sa délégation est déconcertée par les informations non vérifiées qui figurent dans le rapport de la Rapporteuse spéciale concernant la situation des peuples autochtones dans la Fédération de Russie. Son pays est un État fédéré dans lequel de nombreux groupes ethniques russes bénéficient depuis plus ou moins longtemps d'une certaine autonomie en matière de gouvernance sur un territoire délimité d'après des critères ethniques ou administratifs. Il s'agit notamment de quatre *okrug* (districts) autonomes qui portent le nom des peuples autochtones qui y vivent. Les actes constitutifs de ces entités énoncent les droits et le statut des peuples concernés et disposent que les territoires en question sont leurs terres ancestrales. Toutes les questions essentielles ayant trait à la vie de ces peuples sont réglementées par la voie législative. Afin de garantir le respect de la gouvernance autonome, une assemblée représentative et un conseil des peuples autochtones, ainsi que d'autres organes consultatifs et délibérants, ont été créés. Les formes de gouvernance autonome atypiques, notamment celles dans lesquelles le pouvoir est transmis de génération en génération, doivent également être régies par la loi. La Fédération de Russie a une grande expérience de la gouvernance autonome aux niveaux national et municipal et fait en sorte que les communautés autochtones participent à la prise de décisions les concernant. Les minorités autochtones,

telles que les Sâmes, sont, elles aussi, autorisées à adopter des modes de gouvernance autonomes.

19. Il faudrait que la Rapporteuse spéciale, lorsqu'elle prépare ses recommandations, tienne compte de la spécificité des populations multiethniques et coopère étroitement avec les États qui ont autorisé son mandat, auxquels la responsabilité de protéger les droits des peuples autochtones incombe au premier chef.

20. **M<sup>me</sup> Nicholas-Mackenzie** (Canada) dit que la prise de décisions selon une approche inclusive répond aux exigences formulées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cette façon de faire nécessite néanmoins de nouer des relations, d'établir certaines structures et de conclure des ententes et ne se limite donc pas à obtenir l'accord des parties concernées au sujet d'un projet donné. L'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des intéressés demande l'établissement de liens collaboratifs avec ces derniers et la reconnaissance des droits des peuples autochtones, y compris leur droit à l'autodétermination et leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

21. Le Canada a procédé à diverses analyses quantitatives des effets de la gouvernance autonome chez les peuples autochtones, en se basant sur des données socioéconomiques collectées dans le cadre du recensement national. D'après la dernière analyse en date, les Premières Nations qui bénéficient d'une autonomie gouvernementale rattrapent leur retard socioéconomique sur l'ensemble de la population canadienne plus rapidement que les Premières Nations qui ont reçu des services en vertu de la Loi sur les Indiens.

22. La prise de décisions sans exclusive serait profitable à tous. L'oratrice demande à la Rapporteuse spéciale si, lors de ses premiers échanges avec les États Membres, elle a découvert des obstacles communs au renforcement de la gouvernance autonome des peuples autochtones.

23. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit que la visite de la Rapporteuse spéciale dans son pays a été l'occasion de réaffirmer son engagement à coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et, partant, à s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent. Le Gouvernement mexicain est pleinement disposé à engager un dialogue constructif qui l'aidera à orienter ses efforts nationaux et favorisera l'adoption de nouvelles mesures concernant les droits de l'homme des peuples autochtones. Les observations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur sa visite officielle sont précieuses, en ce qu'elles contribueront à

trouver des solutions efficaces aux problèmes rencontrés par le Mexique. Étant donné que 2019 est l'Année internationale des langues autochtones, l'orateur demande à la Rapporteuse spéciale, sur la base de son étude des systèmes de gouvernance, de faire de plus amples observations sur les meilleures pratiques repérées dans le monde pour ce qui est du rôle joué par ces langues.

24. **M. Svendsrud** (Norvège), se référant au rapport présenté par la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session (A/HRC/39/17), dit que tous les États Membres devraient envisager d'adopter une politique de tolérance zéro face aux violences perpétrées à l'égard des défenseurs autochtones des droits de l'homme. Les peuples autochtones ont un rôle clé à jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 15. L'orateur se demande dans quelle mesure les attaques de plus en plus nombreuses et l'application de la législation pénale contre des défenseurs des droits de l'homme mettent en péril la réalisation des objectifs de développement durable. Il souhaite également savoir comment les défenseurs des droits des peuples autochtones et les institutions de gouvernance de ces peuples coopèrent avec les organisations de défense des droits de l'homme aux niveaux local et national.

25. **M<sup>me</sup> Diedricks** (Afrique du Sud) dit que son gouvernement a considérablement progressé dans la reconnaissance des structures de gouvernance autochtones et traditionnelles. Toutefois, en raison d'un manque de qualifications, de connaissances, de ressources et de compétences, il est difficile pour les institutions traditionnelles et autochtones de contribuer efficacement au développement socioéconomique de l'Afrique du Sud et de faire partie intégrante du système de gouvernance du pays. Pour remédier à ce problème, le Gouvernement sud-africain cherche à mettre au point des institutions autonomes et dotées des moyens nécessaires, au moyen d'initiatives communautaires et de partenariats privés. Des partenariats visant le développement rural ont ainsi été noués à différents niveaux, entre des chefs coutumiers et les secteurs privé et public. Néanmoins, ceux-ci n'étant encadrés par aucun mécanisme de comptabilité coordonné, les communautés n'en tirent qu'un avantage limité. La délégation sud-africaine saurait gré à la Rapporteuse spéciale de formuler toute observation ou recommandation à ce sujet.

26. **M. Silverman** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis ont établi des relations de gouvernement à gouvernement avec 573 tribus reconnues au niveau fédéral et tiennent compte des préoccupations des

dirigeants tribaux lors de l'établissement des objectifs de grande ampleur. Le Gouvernement américain est déterminé à améliorer les conditions de vie des peuples autochtones aux États-Unis. Les consultations tenues au cours des dernières années avec ces tribus ont porté sur des sujets allant du rapatriement depuis l'étranger d'objets culturels sacrés ou ayant une autre valeur culturelle aux yeux des autochtones d'Amérique à la protection des femmes et des filles autochtones contre la violence, en passant par la mise en œuvre de traités relatifs aux eaux transfrontières intéressant diverses tribus vivant le long de la frontière américano-canadienne. En l'an 2000 déjà, un décret présidentiel a été adopté, dans lequel sont énoncés les principes fondamentaux et critères régissant la tenue de consultations périodiques et constructives avec les tribus reconnues au niveau fédéral lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre des politiques les concernant.

27. S'agissant de la gouvernance autonome des peuples autochtones, l'orateur demande à la Rapporteuse spéciale quels sont les facteurs qui, selon elle, pourraient contribuer à renforcer les capacités de ces peuples et les aider à obtenir de meilleurs résultats dans les domaines économique, éducatif et sanitaire au niveau local.

28. **M<sup>me</sup> Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) dit qu'on trouve dans la résolution du Parlement européen du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres, un récapitulatif des principaux éléments que les États membres de l'Union européenne doivent prendre en considération pour garantir la protection de ces peuples. S'agissant de la violence et l'application illicite de la législation pénale contre des autochtones, en particulier dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement, le Conseil de l'Union européenne a expressément reconnu, dans ses conclusions du 15 mai 2017 sur les populations autochtones, qu'il importait d'accorder la priorité aux actions entreprises pour faire face aux menaces et lutter contre la violence à l'égard des défenseurs autochtones des droits de l'homme.

29. L'oratrice s'interroge sur le rôle que devrait jouer le secteur privé dans la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme et sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises à cet effet. L'Union européenne appuie les activités menées par les défenseurs des droits de l'homme au moyen de directives spécifiques et de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, au titre duquel des subventions sont octroyées à des organisations et à des défenseurs des droits de l'homme œuvrant à préserver les droits liés à la terre.

30. Un appui continu est nécessaire pour faire en sorte que les programmes de renforcement des capacités des responsables autochtones en matière de droits de l'homme soient pris en considération à l'échelle internationale. L'Union européenne demeure résolue à appuyer l'établissement de mécanismes et de dialogues entre les gouvernements et les représentants des peuples autochtones. La participation active, libre et significative des peuples autochtones est essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable. L'Union européenne reste par ailleurs attachée à la pleine mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et tient à souligner en particulier l'importance des principes du respect, de la promotion de l'autonomie et de la gouvernance autonome, des droits territoriaux et du consentement préalable, libre et éclairé.

31. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit que la gouvernance autonome est un corollaire du principe de l'autodétermination consacré par le droit international, qui, au Brésil, sert de repère pour l'élaboration des politiques relatives aux peuples autochtones. En tout, 12 % du territoire national brésilien sont occupés par des territoires autochtones délimités. Les chefs coutumiers sont responsables de la gestion de la plupart des aspects de la vie socioéconomique et culturelle des peuples autochtones, mais le Gouvernement, en consultation avec les communautés autochtones, offre à celles-ci des services de santé et d'éducation sur leurs territoires. L'orateur demande à la Rapporteuse spéciale quelle serait la meilleure façon d'appliquer la gouvernance autonome dans le domaine des politiques nationales de santé et d'éducation.

32. **M. Tituaña Matango** (Équateur) dit que son gouvernement demeure prêt et disposé à engager un dialogue afin d'améliorer les initiatives prises au profit des peuples et nationalités autochtones et se prépare à recevoir la visite de la Rapporteuse spéciale en Équateur, en novembre 2018. À l'approche de l'Année internationale des langues autochtones, en 2019, l'orateur demande à la Rapporteuse spéciale comment elle envisage de contribuer au succès des célébrations.

33. **M<sup>me</sup> Tauli-Corpuz** (Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones) dit qu'elle a toujours exhorté les gouvernements à dialoguer de bonne foi et de manière approfondie avec les peuples autochtones en vue de parvenir à la réalisation des objectifs de développement durable et à la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En dépit de toutes les complications qui peuvent se poser au niveau national ou local avec ce type de dialogue, ces échanges ont finalement pour effet d'améliorer la coopération et les

partenariats établis entre les États et les peuples autochtones.

34. Les acteurs du secteur privé doivent faire preuve de la diligence voulue et respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies à chaque fois qu'ils envisagent de réaliser des investissements ou de mettre des projets en œuvre sur des terres appartenant à des peuples autochtones. Autrement dit, ils doivent réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme ainsi que des évaluations d'impact social et environnemental. De nombreuses mesures doivent être adoptées pour améliorer le dialogue entre le secteur privé et les peuples autochtones et entre le secteur privé, les peuples autochtones et les États. Alors qu'il incombe au premier chef à ces derniers de respecter les normes internationales des droits de l'homme, le secteur privé a quant à lui déjà reconnu avoir le devoir de protéger les droits de l'homme, et plus particulièrement les droits des peuples autochtones, et de garantir l'accès à la justice ou un dédommagement aux victimes de certaines violations de ces droits.

35. Dans son rapport de 2019, la Rapporteuse spéciale se penchera plus en détail sur les questions de l'éducation, de la santé, de l'accès aux services sociaux de base et de l'atténuation des effets des catastrophes. Les peuples autochtones doivent faire pression sur les gouvernements pour qu'ils dispensent des services culturels, sanitaires et éducatifs. En effet, dans certains des pays visités par l'oratrice, la fourniture de ces services a des retombées notables. Ainsi, les autochtones obtiennent des résultats nettement meilleurs dans les pays où ils ont accès à des services de santé interculturels et à une éducation bilingue.

36. Lors d'un atelier organisé récemment en Chine, les participants ont relevé diverses mesures concrètes pouvant être prises en vue de promouvoir l'Année internationale des langues autochtones, celles-ci faisant partie intégrante de la question de la gouvernance autochtone. S'agissant de l'application de la législation pénale contre des autochtones, un des problèmes cités est celui de l'absence d'interprète. Les défenseurs des droits de l'homme qui ne parlent pas la langue dominante de leur pays peuvent difficilement se défendre, aucun service d'interprétation dans leur langue n'étant assuré. En revanche, dans les pays où ont été adoptées des approches multilingues, les résultats sont nettement meilleurs.

37. L'établissement d'un dialogue et d'échanges constructifs avec les peuples autochtones sera toujours la meilleure façon de chercher à régler les problèmes et

d'éviter l'apparition de conflits dus à un manque de concertation. Dialoguer permettrait en outre au secteur privé de limiter le coût des activités commerciales qu'il mène dans le pays. En effet, les études réalisées montrent que le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour régler les conflits peut entraîner des pertes représentant jusqu'à 85 % du coût des projets. Il faut donc impérativement engager les États à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies et à faire en sorte qu'ils agissent de bonne foi.

38. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), accueille avec satisfaction la résolution 72/155 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière exhorte les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec les peuples autochtones, à honorer les engagements énoncés dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. La CELAC recommande de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organismes compétents des Nations Unies portant sur les questions qui les concernent.

39. Dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones, les États membres de la CELAC s'engagent à mettre en œuvre des programmes en faveur de la revitalisation, de la conservation, du développement, de l'apprentissage et de la diffusion des différentes langues autochtones, qui font partie de la culture de ces peuples. Ils reconnaissent que les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des peuples autochtones peuvent promouvoir le bien-être social et des moyens de subsistance durables. Les peuples autochtones ont le droit de conserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leurs connaissances traditionnelles et leurs manifestations culturelles traditionnelles.

40. L'accès à la justice est essentiel pour promouvoir et protéger les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, de même que l'équité, l'inclusion sociale et financière, le bien-être et le bien vivre. Il faut donner aux peuples autochtones, notamment aux femmes autochtones, les moyens de participer à la prise de décisions sur les questions les concernant, et les États ont le devoir de les consulter par l'intermédiaire des institutions qui les représentent en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé.

41. Comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, une attention spéciale doit être accordée aux droits et aux

besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre l'occasion de remédier aux insuffisances constatées dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à l'inégalité des progrès accomplis dans la réalisation de ces droits.

42. **M. Thomas** (Antigua-et-Barbuda), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), déclare que les États membres de celle-ci continuent de collaborer avec leurs communautés autochtones pour faire avancer l'établissement de normes relatives aux droits de la personne. Les plans régionaux et nationaux sont alignés, de manière stratégique, sur les objectifs du Programme 2030. Déterminés à continuer de promouvoir le développement de leurs communautés autochtones, les États membres de la CARICOM veillent à ce que les lois et mesures visant à protéger et à préserver la culture et l'identité de ces communautés garantissent également, sans discrimination, l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux.

43. L'élargissement du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a permis de continuer d'associer les populations autochtones aux travaux menés par les organismes des Nations Unies, ainsi que de conseiller et de former leurs représentants pour qu'ils puissent participer effectivement aux mécanismes relatifs aux droits de la personne. La CARICOM souscrit à la demande faite aux donateurs de verser des contributions au Fonds ou de continuer de le faire pour qu'il puisse mieux contribuer au renforcement des capacités des peuples autochtones des Caraïbes.

44. La CARICOM se réjouit à la perspective de collaborer avec les peuples autochtones pour revitaliser et développer les langues en danger. Elle s'attache à souligner, aux niveaux national et régional, l'importance sociale et culturelle de ses populations autochtones et à promouvoir leur inclusion, ainsi que leur droit de continuer à disposer d'eux-mêmes sur le plan culturel.

45. Malgré les progrès considérables accomplis dans la promotion des droits fondamentaux et du bien-être socioéconomique des peuples autochtones, la CARICOM est consciente qu'il faut redoubler d'efforts pour combler le fossé qui existe entre ces derniers et les populations non autochtones. Les États membres de la CARICOM s'efforcent de tenir compte du point de vue des peuples autochtones dans leurs politiques nationales de développement, mais ils rencontrent des difficultés

en la matière faute de pouvoir obtenir un appui international suffisant. Les Gouvernements des États membres de la CARICOM continuent donc d'exhorter les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies à appuyer leurs efforts en mobilisant en leur faveur une aide financière et technique.

46. **M. Sauer** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques et des pays baltes, à savoir le Danemark, l'Estonie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège et la Suède, dit que les représentants des peuples autochtones et leurs institutions doivent avoir la possibilité et la latitude d'exercer leurs droits lors des réunions des différents organismes compétents des Nations Unies portant sur les questions qui les concernent. À cet égard, les pays nordiques et les pays baltes contribuent activement aux travaux des quatre personnes autochtones qui conseillent la Présidente de l'Assemblée générale sur la consultation et la participation des peuples autochtones, et s'efforcent depuis l'adoption de la résolution [71/321](#) de l'Assemblée, en septembre 2017, d'appliquer les recommandations qui y sont énoncées.

47. Pour garantir l'autonomie des peuples autochtones, il faut non seulement créer et conserver des institutions décisionnelles autochtones, mais aussi encourager la participation de ces peuples à la prise de décisions sur les questions les concernant. Les femmes, les jeunes et les personnes handicapées doivent participer aux institutions et aux autres forums autochtones. En outre, il faut que tous les États Membres redoublent d'efforts pour régler les problèmes auxquels font face nombre de systèmes de gouvernance autonome des peuples autochtones, notamment le manque de ressources.

48. Il convient de se féliciter de l'action menée par la Rapporteuse spéciale pour renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies et de sa participation au Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Les systèmes de gouvernance autochtone peuvent jouer un rôle essentiel en garantissant que la mise en œuvre du Programme 2030 se fasse dans le respect des cultures des peuples autochtones et tienne compte de leurs traditions, de leurs valeurs et de leurs stratégies de développement. La Rapporteuse spéciale a un rôle important à jouer en tant que défenseuse des droits des peuples autochtones. Cependant, les peuples autochtones doivent avoir la possibilité et la latitude d'exercer leur droit de participer aux réunions des différents organismes compétents des Nations Unies portant sur les questions qui les concernent.



49. **M<sup>me</sup> Wacker** (Observatrice de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie (pays candidats), de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association) et de l'Arménie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne accroit, dans le cadre de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, l'appui qu'elle apporte aux peuples autochtones et aux défenseurs des droits de l'homme qui travaillent notamment sur les questions relatives à la terre, à l'environnement, à la biodiversité et au climat. À la suite d'un appel de propositions lancé en 2017, l'Union octroiera, en 2018, cinq millions d'euros aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations qui travaillent sur ces questions.

50. L'accapement des terres a lieu jusque dans les pays où les droits des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources sont protégés par la loi ou la Constitution. Il faut donc remédier d'urgence à ce phénomène, qui résulte de l'absence d'obligation de rendre des comptes et de la mauvaise gouvernance. Le respect des droits sur les terres et les ressources coutumières est essentiel à la définition du principe de responsabilité, de la bonne gouvernance et d'un ordre mondial fondé sur le droit. L'Union européenne utilisera tous les moyens dont elle dispose pour promouvoir le respect d'un ordre international fondé sur le droit ainsi que des orientations générales arrêtées au niveau international. Le Consensus européen pour le développement, adopté en juin 2017, définit les stratégies de développement de l'Union européenne pour l'avenir et constitue une réaffirmation de l'approche de l'Union en matière de développement, laquelle est fondée sur les droits de l'homme. La gouvernance responsable des terres et des ressources, et l'accès équitable à celles-ci sont clairement présentés dans le Consensus comme étant des questions qui doivent être prises en considération. L'intervenante demande à tous les États Membres d'appliquer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et exhorte les gouvernements et les acteurs du secteur privé à respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui sont éminemment pertinents dans le contexte de l'accapement des terres.

51. L'Union européenne continuera de contribuer activement aux débats participatifs organisés sur les moyens d'améliorer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux

travaux de l'ONU. Son engagement constant à cet égard repose sur les conclusions relatives aux peuples autochtones adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 15 mai 2017, dans lesquelles celui-ci souligne qu'il importe au plus haut point d'accroître davantage les possibilités de dialogue et de consultation avec les peuples autochtones, ce à tous les niveaux de coopération de l'Union.

52. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique), s'exprimant au nom du Groupe des Amis des peuples autochtones, déclare qu'en dépit des efforts constructifs déployés pour traduire en actes les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones la discrimination demeure un obstacle et les personnes les plus vulnérables sont les plus touchées. Le développement ne peut être durable que si les personnes les plus vulnérables sont protégées. Ainsi, une attention spéciale doit être accordée aux droits et aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des migrants et des personnes handicapées autochtones. Il convient également de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination.

53. Tous les États Membres et l'ensemble des établissements universitaires, des institutions et des représentants des peuples autochtones concernés, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) doivent participer activement aux manifestations organisées dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones et respecter l'esprit de celle-ci en appelant l'attention sur les graves dommages causés aux langues autochtones et sur la nécessité de les préserver, de les revitaliser et de les promouvoir. Malgré l'attention accrue accordée par les gouvernements et la communauté internationale à la question, toutes les deux semaines environ une langue autochtone meurt. La disparition des langues entraîne la perte des connaissances, des coutumes, des modes de gouvernance et des différentes visions du monde qu'elles véhiculent.

54. La participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur les questions qui les concernent reste un objectif majeur. Ainsi, les États Membres, aidés des entités et organismes compétents du système des Nations Unies, doivent tenir, en temps voulu, des consultations régionales afin de recueillir l'avis de ces représentants et institutions sur les mesures qu'il convient de prendre pour favoriser leur participation. Des avancées considérables peuvent être faites grâce à un engagement constructif, à la persévérance et à une bonne application des pratiques optimales.

55. **M. Mohamed** (Iraq) dit qu'au cours des trente dernières années, les droits des peuples autochtones ont été reconnus comme une composante du droit international. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de la personne, notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones, suivent l'évolution de la situation concernant cette question. Le Gouvernement iraquien appliquera les dispositions du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en particulier celles axées sur la création de conditions de vie favorables pour ces derniers. En partenariat avec les institutions des peuples autochtones, il élaborera des stratégies et des plans nationaux et promouvra et protégera les droits des personnes autochtones handicapées en leur faisant bénéficier d'une éducation, de soins de santé, ainsi que de services culturels et sociaux de meilleure qualité.

56. Avec la pression qu'exercent les industries extractives sur leurs terres, les peuples autochtones continuent de voir leurs droits fondamentaux violés. Le Gouvernement iraquien entend continuer de défendre les droits fondamentaux de ces peuples et de collaborer avec eux pour atteindre les objectifs de développement durable.

57. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) dit que soutenir les peuples autochtones dans leur désir d'exercer pleinement et effectivement leurs droits a toujours été un des objectifs prioritaires du Gouvernement russe. De nombreux instruments juridiques ont été adoptés en Fédération de Russie afin de tenir compte des principaux statuts relatifs à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones. Des documents stratégiques à long terme intégrant la notion de développement durable sont également établis en faveur des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient. Parallèlement, des travaux sont menés pour améliorer les mécanismes régissant le statut spécial des peuples autochtones aux niveaux fédéral et régional, notamment dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

58. Afin de préserver les terres ancestrales, ainsi que les identités sociales, économiques et culturelles des peuples autochtones, le Gouvernement accorde une attention particulière à leurs rapports avec les milieux industriels. Ainsi, des accords trilatéraux ont été signés entre les collectivités locales, les entreprises et les peuples autochtones, tandis que des commissions et des mécanismes de règlement des différends trilatéraux ont été créés pour statuer sur les pertes occasionnées par les activités industrielles. Les politiques des entreprises industrielles tiennent compte des changements positifs intervenus, notamment l'obligation d'obtenir le

consentement, libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. La situation des peuples autochtones est principalement surveillée par les commissaires fédéraux et régionaux aux droits de la personne, les médiateurs pour les questions liées aux droits des peuples autochtones et divers mécanismes consultatifs de coopération avec la société civile.

59. Un comité national d'organisation sera bientôt créé dans le cadre des préparatifs de l'Année internationale des langues autochtones. Les propositions faites par les peuples autochtones ont déjà été intégrées dans le plan d'action national pertinent. La Fédération de Russie est disposée à faire part de ses expériences dans le domaine de la préservation de la diversité linguistique, notamment l'utilisation des langues rares et moins répandues dans le système éducatif et les médias.

60. La délégation russe prône l'échange de pratiques exemplaires en matière de promotion et de protection des droits des peuples autochtones, notamment dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Malheureusement, les débats sur les peuples autochtones sont de plus en plus politisés, alors que la tâche commune de la communauté internationale doit être de créer des mécanismes permettant d'améliorer leur situation, dans la mesure où une telle démarche favorisera également le développement de la société dans son ensemble. Toute initiative qui placerait les représentants des peuples autochtones dans un conflit artificiel, faisant d'eux des pions dans les jeux politiques sournois de certains pays, est donc inacceptable.

61. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que son pays a ratifié et transposé dans sa législation la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). À l'heure actuelle, l'accent est mis sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones. Au titre de la loi sur le droit des peuples autochtones ou aborigènes à être consultés au préalable, 42 consultations ont été menées sur des projets liés aux hydrocarbures, à l'extraction minière, aux infrastructures et aux zones naturelles protégées. Grâce au Groupe de travail sur les peuples autochtones, instance permanente qui réunit les sept organisations autochtones les plus représentatives dans le pays, plusieurs accords ont été conclus sur l'adaptation des services publics aux traditions et aux modes de vie des peuples autochtones.

62. L'approche multiculturelle est une politique obligatoire au Pérou. Étant un des premiers pays de la région à avoir mis en place une politique de protection des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact, le Pérou a récemment créé un système de contrôle visant à sanctionner les actes ou comportements susceptibles de violer les droits des peuples isolés.

63. La politique nationale relative aux langues nationales, à la tradition orale et aux relations interculturelles, qui a été adoptée en août 2017, vise à garantir les droits linguistiques des locuteurs des langues autochtones à l'échelle nationale et à apporter des changements et des améliorations dans les pratiques administratives publiques et dans la fourniture des services publics. Dans le cadre des manifestations prévues pour l'Année internationale des langues autochtones, le Congrès international sur les langues autochtones se tiendra à Cuzco (Pérou) en octobre 2019.

64. Selon les données recueillies lors du recensement national de la population, de l'habitat et des communautés autochtones, réalisé en octobre 2017, 25 % de la population totale enregistrée, soit sept millions de personnes, se considèrent comme autochtones. Le Pérou demeure attaché à la promotion et à la protection de leurs droits.

65. **M<sup>me</sup> Nicholas-Mackenzie** (Canada) dit que la première mesure à prendre pour donner un nouveau souffle aux relations entre les gouvernements et les peuples autochtones consiste à reconnaître et à réaliser les droits de ces derniers. Dans le cas du Canada, il s'agit aussi bien de leurs droits conventionnels que de leurs droits naturels. La reconnaissance de ces droits est essentielle pour rebâtir des nations autochtones fortes et autonomes et permettre aux peuples autochtones de reprendre le contrôle de leur administration, de leurs terres, de leurs ressources, de leurs langues, de leurs cultures et de leur éducation.

66. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Canada reconnaît le droit de ces peuples de participer à la prise de décisions par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, y compris dans les instances compétentes du système des Nations Unies. Le Gouvernement canadien est aussi pleinement conscient de la nécessité de consulter les peuples autochtones et de coopérer de bonne foi avec eux afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé sur les questions qui les concernent.

67. Certains États Membres ont entrepris l'épineux travail nécessaire pour changer ces relations. Le Canada est très fier d'être l'un d'eux ; il s'efforce de redresser

les torts historiques en engageant un dialogue participatif conduit par les communautés, lequel tient compte des droits, des besoins et des intérêts spécifiques des peuples autochtones. Les problèmes collectifs auxquels fait face la communauté internationale peuvent être considérés comme des occasions de conclure des accords qui promeuvent les aspirations des peuples autochtones à l'autodétermination dans l'intérêt non seulement de leurs communautés, mais aussi de l'humanité dans son ensemble. Le respect des peuples autochtones est une condition essentielle pour bâtir un monde plus durable pour tous.

68. **M<sup>me</sup> Frias Deniz** (Mexique), s'exprimant en tant que déléguée de la jeunesse, dit que l'identité du Mexique procède fortement de son histoire et de sa situation sociale et politique. Le Gouvernement mexicain soutient pleinement les peuples autochtones dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir au développement durable et inclusif, ainsi que dans leur désir d'améliorer la qualité de leur vie sans perdre leur identité culturelle ni mettre en danger le patrimoine naturel du pays. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a servi au Gouvernement mexicain de guide pour l'adoption de politiques pertinentes visant à préserver la diversité linguistique et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, à protéger leurs terres et leurs territoires, à lutter contre les changements climatiques et à favoriser la participation des femmes autochtones à la vie économique, sociale et politique du pays.

69. Le Mexique appuie les travaux de la Rapporteuse spéciale, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. À la trente-troisième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, il a proposé que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé de trois ans. À la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, il a proposé que le nombre des experts du Mécanisme soit porté à sept ; il a également fourni une assistance technique aux États et aux peuples autochtones aux fins de l'élaboration de lois et de politiques nationales sur leurs droits, et encouragé une meilleure coordination avec d'autres mécanismes spéciaux.

70. L'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones est tout aussi importante que leur autonomisation économique, sociale et politique. Ainsi, à la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme, le Mexique et l'Instance internationale des femmes autochtones ont proposé que la question de l'autonomisation des femmes autochtones soit érigée en priorité.

71. **M. de Souza Monteiro** (Brésil), réaffirmant l'attachement du Gouvernement brésilien au principe du consentement, libre, préalable et éclairé, déclare que la participation politique des peuples autochtones s'est accrue au cours des deux dernières années au Brésil. Durant les élections générales organisées récemment dans le pays, deux femmes autochtones ont illustré cette tendance positive : la première, candidate à la vice-présidence, a réussi à mettre fin à la marginalisation de la perspective autochtone dans la représentation politique ; la seconde est devenue la première parlementaire autochtone brésilienne, après avoir précédemment joué un rôle important en obtenant que la Cour suprême brésilienne rende un arrêt reconnaissant que le territoire de ses ancêtres, le Raposa Serra do Sol, dans l'État de Roraima, fait partie des 426 zones autochtones délimitées du Brésil.

72. Le Brésil sait très bien que l'on ne pourra réaliser le Programme 2030 qu'en faisant pleinement participer les peuples autochtones. Le Brésil, en continuant de s'acquitter du mandat de promotion et de protection énoncé dans la Constitution nationale de 1988, honorera également les engagements qu'il a pris au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du Programme 2030.

73. **M. González** (Colombie) dit que les communautés autochtones de Colombie ont été autorisées à contrôler leurs propres systèmes de santé, d'éducation, d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement de base, et que 22 communautés exercent déjà ce contrôle pour ce qui est des services éducatifs. Des mécanismes judiciaires ont également été mis en place pour garantir protection et sécurité dans les territoires autochtones ancestraux.

74. Le Gouvernement colombien, sur la base de mécanismes inclusifs et participatifs, élabore et met en œuvre des programmes de renforcement des capacités visant à aider les autorités autochtones à s'acquitter de leurs responsabilités politiques et administratives. Il établit également la documentation nécessaire à l'élaboration de plans de vie et à la gestion des transferts de crédits budgétaires.

75. Le concept andin du « bien vivre » (*buen vivir*) doit être interprété dans le contexte du droit des peuples autochtones de choisir leur propre modèle de développement, et comme étant une application concrète du droit à l'autodétermination. Contrairement à la notion de croissance économique, il promeut une nouvelle façon de vivre en société et en harmonie avec l'environnement. En tant que nouvelle méthode d'aborder les difficultés liées au développement durable, il transcende les différences socioéconomiques

et environnementales et montre que la diversité des points de vue peut contribuer à améliorer les perspectives de développement.

76. Le Gouvernement colombien mène des activités de prévention et de protection, notamment en surveillant les menaces, en formant les organismes publics nationaux et régionaux et en sensibilisant davantage les communautés voisines à la situation des peuples en situation d'isolement. Ces mesures ont contribué à éviter les contacts entre, d'une part, les opérateurs miniers illégaux et les missionnaires et, d'autre part, les peuples en situation d'isolement qui vivent dans le Parc national du Río Puré. De même, les autorités des départements de l'Amazonas, de Caquetá et de Vaupés ont été sensibilisées à la nécessité de mettre en place des stratégies visant à éviter ces contacts afin de protéger les peuples en situation d'isolement volontaire. Cependant, le Gouvernement est conscient du fait que des problèmes tels que le trafic de stupéfiants, l'exploitation minière illégale et l'exploitation forestière illicite, l'empêchent de régler la question du développement durable et d'autres questions concernant les peuples autochtones de manière responsable.

77. **M. Silverman** (États-Unis d'Amérique) dit que la priorité des États-Unis est de mettre fin à la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. Les taux de prévalence de la violence générale et familiale à l'encontre des Amérindiennes et des femmes autochtones d'Alaska sont plus élevés que ceux enregistrés pour presque tous les autres groupes vivant dans le pays. Sur le plan intérieur, les procureurs fédéraux traduisent en justice les auteurs de violences contre les femmes autochtones, tandis que des programmes fédéraux offrent aux femmes autochtones survivantes plusieurs types de services et de soutien. L'Administration fédérale finance également des travaux de recherche sur le phénomène de la violence contre les femmes et les filles autochtones, ainsi que la recherche de solutions à ce phénomène, tout en proposant des services de formation et d'assistance technique visant à rendre les tribus mieux à même de maintenir l'ordre public.

78. Les chefs tribaux des États-Unis ont souligné qu'il fallait veiller que les cas de disparition de femmes autochtones ou de trafic de femmes autochtones fassent l'objet d'enquêtes approfondies et donnent lieu à des poursuites. Le Département de la justice des États-Unis a aidé les procureurs à traduire en justice les auteurs de tels actes et lancé une initiative visant à renforcer la sécurité publique des autochtones en améliorant l'accès des tribus reconnues au niveau fédéral aux bases de données nationales sur la criminalité et en leur permettant d'inscrire des noms sur le registre national

des délinquants sexuels, l'objectif étant d'étendre l'application des ordonnances de protection au-delà de leurs réserves, d'éloigner les armes à feu de ceux qui ne sont pas autorisés à en détenir et d'entrer des informations sur les arrestations et les condamnations effectuées sur les territoires tribaux dans ces bases de données. À la fin de l'année budgétaire 2018, 47 tribus participaient à cette initiative.

79. Le Département de l'intérieur des États-Unis collabore avec les Amérindiens et les autochtones d'Alaska dans le cadre d'un programme d'aide aux victimes axé sur les droits de ces dernières et sur l'octroi de réparations. Il s'efforce également de sensibiliser les organismes fédéraux aux problèmes particuliers liés à la traite des Amérindiens et des autochtones d'Alaska.

80. Au sommet des dirigeants nord-américains de 2016, les États-Unis, le Canada et le Mexique ont créé un groupe de travail trilatéral sur la violence contre les femmes et les filles autochtones, qui a tenu trois réunions au cours des trois années écoulées.

81. **M<sup>me</sup> Diedricks** (Afrique du Sud), rappelant que 2018 marque non seulement le soixante-dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais également le centenaire de la naissance de Nelson Mandela, qui a consacré sa vie à la promotion de la dignité humaine pour tous, dit que la Constitution sud-africaine repose sur le principe fondamental de non-discrimination. La Constitution vise à faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, dans l'égalité et sans discrimination.

82. Les multiples problèmes socioéconomiques que rencontrent les populations sud-africaines résultent directement des pratiques discriminatoires du passé, notamment l'expropriation de terres. La question essentielle de l'autonomisation économique, sociale et culturelle des communautés autochtones doit être abordée sous l'angle de la propriété foncière. En effet, la majorité des Sud-africains ne bénéficiera pas de manière équitable des retombées économiques tant que la question de la propriété foncière ne sera pas réglée. Le Gouvernement sud-africain a restitué un nombre considérable de terres aux groupes autrefois défavorisés, notamment les communautés khoï et san. Il s'efforce de régler, conformément à la Constitution et aux lois, la question de l'expropriation des terres sans indemnisation, tout en évitant de sacrifier des secteurs clés de l'économie, tels que l'agriculture. Le développement économique n'est pas possible sans l'égalité d'accès de tous aux terres, aux territoires, aux ressources et aux possibilités économiques.

83. La destruction des terres ancestrales des peuples autochtones par les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales reste une préoccupation fondamentale pour le Gouvernement. Pour ces entreprises, le caractère sacré de la vie est une considération secondaire par rapport à la maximisation des profits. L'Afrique du Sud exhorte les membres de la communauté internationale à coopérer pour réaliser les libertés et droits fondamentaux des peuples autochtones partout dans le monde, sans discrimination.

84. **M. Arriola Ramírez** (Paraguay) dit que son pays compte 19 peuples autochtones, répartis dans plus de 400 communautés. La grande diversité linguistique de ces peuples fait partie du patrimoine culturel paraguayen. L'espagnol et le guarani, langue autochtone communément utilisée par la population paraguayenne, coexistent, interagissent et s'enrichissent mutuellement depuis plus de quatre siècles.

85. La Constitution paraguayenne consacre le caractère pluriculturel et officiellement bilingue de la nation. La loi sur les langues constitue une avancée culturelle et politique majeure qui marque une nouvelle étape dans la gestion du bilinguisme au Paraguay. Le fait que l'année 2019 ait été proclamée « Année internationale des langues autochtones » permettra de mieux faire comprendre la nécessité de respecter, de préserver et de promouvoir les langues autochtones, notamment celles qui sont en danger.

86. La Constitution, qui reconnaît que l'existence des peuples autochtones a précédé la naissance de l'État-nation, garantit à ces peuples le droit de préserver et de développer leur identité ethnique, le droit à la propriété communale des terres et le droit de participer à la vie politique et à la prise de décisions sur les questions qui touchent à ces droits. En étroite collaboration avec les peuples autochtones, les institutions publiques compétentes élaborent et exécutent des plans d'action nationaux afin d'appliquer les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

87. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) dit que son Gouvernement a affecté plus de 480 000 dollars du budget général aux territoires autochtones afin de renforcer la gouvernance territoriale et communale. S'agissant du rétablissement des droits des groupes autochtones, pour renforcer la sécurité socioéconomique et culturelle, les autorités ont accédé à toutes les demandes d'octroi de titres fonciers faites par les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, ce qui représente 31,4 % du territoire national. Des modèles interculturels en matière de santé, d'éducation et de production sont mis en place

afin d'assurer le bien-être socioéconomique, la sécurité alimentaire et la souveraineté sur l'ensemble de la côte caribéenne, en particulier au sein des communautés bénéficiaires.

88. L'État garantit aux communautés de la côte caribéenne le droit de tirer profit de leurs ressources naturelles, d'exercer leurs propres formes de propriété communale et de choisir librement leurs dirigeants et représentants, contribuant ainsi à la préservation de leurs cultures, de leurs langues, de leurs religions et de leurs coutumes. Le programme d'enseignement est toujours fondé sur l'éducation interculturelle bilingue, en vertu de laquelle les autochtones étudient dans leur langue maternelle et apprennent l'espagnol comme deuxième langue. Cette approche favorise la culture, les traditions et l'identité autochtones, ainsi que le respect de valeurs, de traditions et de coutumes ancestrales qui remontent à des milliers d'années.

89. La loi sur la santé et la loi sur la médecine traditionnelle introduisent le savoir et la sagesse autochtones dans les services de santé et la formation du personnel sanitaire. Le fait qu'aucun cas de mortalité maternelle n'ait été enregistré dans les trois territoires au cours de la période allant de 2016 à 2018 constitue un franc succès.

90. Sous l'autorité du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, le Nicaragua continuera à faire des progrès pour améliorer le bien-être des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine et pour restaurer leurs formes traditionnelles de gouvernance autonome et de développement humain dans le cadre de la politique de rétablissement des droits.

91. **M<sup>me</sup> Sudmalis** (Australie) dit que sa délégation est consciente du rôle central que jouent les femmes autochtones pour ce qui est de donner aux communautés les moyens de réaliser l'ambitieux Programme 2030 et de surmonter leurs désavantages. À l'instar de leurs homologues dans de nombreux autres pays, les femmes et les filles autochtones australiennes connaissent souvent des trajectoires de vie différentes de celles des femmes non autochtones, devant notamment assumer des responsabilités familiales à un plus jeune âge, ce qui se traduit par un plus faible taux de scolarité et d'emploi au cours de leur vie.

92. Le projet Women's Voices offre une occasion importante de recadrer la stratégie actuelle du Gouvernement en matière d'autonomisation des femmes autochtones. Le projet, dirigé par le Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, donne aux femmes et aux filles autochtones la possibilité de parler de leurs atouts, des

difficultés qu'elles rencontrent et de leurs aspirations au changement.

93. L'Australie, qui est le foyer de la plus ancienne culture encore vivante du monde, à savoir celle des premiers Australiens, est fière de sa riche histoire et de sa grande diversité. Le fait que le pays soit membre du comité directeur de l'UNESCO pour l'organisation de l'Année internationale des langues autochtones montre son soutien et son engagement en faveur de la revitalisation, de la préservation, de la célébration et de la promotion de ces langues.

94. Le Gouvernement australien s'attache à travailler avec les dirigeants et les communautés autochtones pour soutenir la propriété autochtone, permettre la mise en place de véritables partenariats et de reconnaître la diversité culturelle et la situation des Australiens autochtones. À l'image du programme national intitulé « Closing the Gap » (« réduire l'écart »), la réalisation des objectifs de développement durable nécessite des efforts soutenus de l'administration à tous les niveaux, du secteur privé, des organismes à but non lucratif, des communautés et des individus. L'Australie est prête à poursuivre les discussions et ouverte à de nouvelles idées sur l'alignement de l'autonomisation des peuples autochtones sur le Programme 2030.

95. **M. Tituaña Matango** (Équateur) dit que la Constitution équatorienne de 2008 va au-delà du multiculturalisme pour adopter le renouveau social comme le résultat d'un processus long et complexe d'organisation des mouvements sociaux. Reconnaisant les 21 droits collectifs pour les peuples et les nationalités, la Constitution consacre aussi l'égalité et la non-discrimination comme principes guidant les politiques publiques visant à réaliser la pleine participation des peuples autochtones à une société juste et inclusive.

96. Le Plan national de développement pour la période 2017-2021 affirme les principes d'interculturalisme et de plurinationalisme, réaffirmant ainsi l'importance de l'identité des peuples et des nationalités. Le pays s'est engagé depuis longtemps à préserver les langues autochtones, à maintenir l'éducation interculturelle et à reconnaître la diversité. Le système d'éducation interculturelle bilingue en place et le programme national d'éducation interculturelle bilingue, appliqué à chaque langue autochtone de l'Équateur, permettent de promouvoir un enseignement tenant compte des réalités culturelles et linguistiques.

97. L'Équateur, qui est un des pays qui ont joué un rôle essentiel pour la proclamation de 2019 Année internationale des langues autochtones et coprésident du comité directeur de l'UNESCO pour l'organisation de

l'Année, continuera d'appuyer les propositions des peuples autochtones, des États et des autres parties prenantes visant à garantir le succès de l'Année. En participant activement à cet important événement, les États contribueront à préserver et à revitaliser l'usage des langues ancestrales et leur transmission aux générations futures.

98. En Équateur, le 12 octobre est une journée consacrée à la réflexion sur la signification de l'interculturalisme du point de vue d'un continent qui reconnaît la valeur des peuples autochtones, de leurs connaissances, de leur culture et de leurs traditions. Il s'agit donc d'une célébration de l'interculturalisme et du plurinationalisme, du dialogue entre les différentes cultures et les différents systèmes de connaissances, qui est l'occasion de renforcer l'unité nationale dans la diversité en vue de bâtir un État solidaire où règnent la paix et la justice.

99. **M. Gertze** (Namibie) dit que plusieurs groupes ethniques de la Namibie ont été relégués à ce qu'il était convenu d'appeler les « *homelands* » sous le régime d'apartheid mis en place par les colonialistes, ce qui a entraîné de graves injustices et de lourds préjudices. La Constitution namibienne offre un cadre fondateur pour la promotion et la protection des droits de ces communautés marginalisées. En tant que partie à des conventions et traités internationaux qui protègent les droits de tous les peuples, la Namibie s'est dotée d'une législation nationale conforme aux obligations énoncées dans ces instruments. Un ministre chargé des communautés marginalisées a été nommé au sein du Cabinet du Président.

100. Les communautés marginalisées se heurtent à un certain nombre de problèmes : le manque d'accès à la terre et la précarité foncière, le faible niveau d'instruction, l'accès limité aux services de santé, l'insécurité alimentaire et l'insuffisance des moyens de subsistance possibles. Les programmes relatifs à l'éducation, à la réinstallation et à l'acquisition de moyens de subsistance sont mis en œuvre en vue d'intégrer ces communautés marginalisées dans l'économie générale et d'accroître leurs possibilités de gagner leur vie. Le Gouvernement a également acheté des exploitations agricoles commerciales, lancé des projets d'alphabétisation et adopté des mesures de discrimination positive. Des aires protégées ont également été mises en place, qui sont gérées au profit des personnes marginalisées.

101. En vertu de la loi sur les autorités traditionnelles, une communauté traditionnelle peut demander à être reconnue par l'État et obtenir le droit d'administrer et d'appliquer le droit coutumier, de protéger et de

promouvoir sa culture, sa langue, ses traditions et ses valeurs traditionnelles, et de préserver les sites culturels, les œuvres d'art et les cérémonies traditionnelles.

102. **M<sup>me</sup> Cedeño Rengifo** (Panama) dit qu'en juillet 2018, le Panama a contracté un prêt de 80 millions de dollars auprès de la Banque mondiale afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan de développement intégré pour les peuples autochtones. Ce plan vise à renforcer les capacités des peuples autochtones en matière de gouvernance et à faciliter la planification et la mise en œuvre des programmes de développement conformément à leurs priorités et perspectives. Il aura également pour objectif d'améliorer les services publics qui leur sont fournis. Reposant sur un consensus national entre les deux structures de gouvernance autochtone et s'inspirant de leur propre perspective de développement, le plan s'articule autour des trois axes suivants : le renforcement de la gouvernance et de la coordination multisectorielle pour le développement des peuples autochtones ; l'amélioration de la qualité et de la pertinence culturelle des services et des infrastructures dans les territoires autochtones : la gestion, le suivi et l'évaluation des projets.

103. Le Gouvernement panaméen est conscient qu'il doit, du fait de son engagement et de sa responsabilité historique, accroître et améliorer les possibilités de réaliser l'égalité. Mû par la volonté politique, il est ouvert aux propositions susceptibles de servir les intérêts des peuples autochtones du pays. Il est essentiel d'associer et d'intégrer les peuples autochtones pour appliquer intégralement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est l'instrument le plus complet dont disposent les États Membres pour réaliser le changement. Il faut remédier au déni historique des droits de l'homme des peuples autochtones.

104. **M<sup>me</sup> Ershadi** (République islamique d'Iran) dit que, même 10 ans après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ces peuples accusent toujours un grand retard sur le plan de la situation économique et sociale par rapport aux populations non autochtones. Par ailleurs, certains groupes autochtones continuent de subir un traitement injuste, notamment d'être victimes de violences et de discrimination, sans que leurs droits fondamentaux ne soient garantis, et de voir leur survie et leur développement gravement mis en danger. Conformément au Programme 2030 et à la Déclaration, les pays où vivent des peuples autochtones doivent faire preuve de volonté politique, élaborer des plans d'action nationaux, des stratégies et des mesures pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

105. M<sup>me</sup> Ershadi invite les parties prenantes internationales, nationales et locales à respecter les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles. Les pays où vivent des populations autochtones doivent adopter de solides mesures de protection pour garantir le respect des droits de ces populations dans le cadre des contacts qu'elles ont avec les industries extractives qui opèrent sur leurs terres ancestrales. Il est nécessaire de renforcer les mécanismes de contrôle aux niveaux local et national pour réaliser les objectifs de la Déclaration.

106. M<sup>gr</sup> Grysa (Observateur du Saint-Siège) dit qu'en dépit des progrès réalisés, le patrimoine environnemental, culturel et spirituel de nombreuses populations autochtones reste sérieusement menacé. La colonisation économique et idéologique imposée au nom du « progrès » continue d'être menée sans se préoccuper des droits de l'homme des peuples autochtones ou de leur environnement.

107. De nouvelles formes d'exploitation minière et d'extraction de minéraux précieux et d'autres ressources du bassin de l'Amazone, pratiquées par de grandes entreprises, ont entraîné une dégradation de l'environnement et une déforestation dévastatrices et des déplacements de populations. Même les politiques de préservation des terres et les mouvements de protection de l'environnement animés en apparence de bonnes intentions ont bouleversé les économies locales et la vie des habitants. Privés d'accès à leurs propres terres et contraints de migrer vers les villes à la recherche d'un travail, nombre de peuples autochtones semblent dans une situation précaire de pauvreté et de vulnérabilité.

108. L'Amazonie et d'autres régions du monde riches en ressources ne doivent plus être considérées comme des sources inépuisables de richesses à exploiter. Dans le cadre de la protection de l'environnement, il convient de prendre en considération les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones qui considèrent ces régions comme leur patrie. Ils doivent être associés, comme de véritables interlocuteurs, à tous les débats portant sur les questions qui les touchent directement. La préférence doit être accordée aux initiatives salutaires que les communautés et organisations autochtones entreprennent déjà.

109. Les peuples autochtones disposent d'une immense réserve culturelle et d'un ensemble de traditions vivantes qu'il faut sauvegarder et protéger. La disparition de leur culture et de leur mode de vie pourrait être encore plus grave que la perte de biodiversité. Ceux qui ne font pas partie de leur culture peuvent beaucoup apprendre de la vision du monde et de la sagesse de ces

peuples, comme le pape François l'a fait remarquer récemment.

110. M<sup>me</sup> Cruz Yábar (Espagne) dit que son pays dispose d'un cadre stratégique de coopération avec les peuples autochtones. En outre, en application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le pays a élaboré le Programme autochtone, instrument doté de son propre budget, qui a pour objet d'appuyer la participation politique pleine et effective des peuples autochtones. Dans le cadre de ce programme, l'Espagne s'est employée à mettre en œuvre la Convention n° 169 de l'OIT en assurant la promotion des instances de dialogue multisectorielles et en renforçant la confiance aux niveaux régional et national.

111. Dans ce contexte, l'Espagne a appuyé la réunion des Hautes autorités ibéro-américaines avec les peuples autochtones, qui a approuvé le Plan d'action du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes. Le plan d'action vise à aligner les cadres normatifs et institutionnels nationaux sur les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones, y compris l'intégration de la perspective autochtone dans les plans nationaux, et à créer des mécanismes officiels et permanents pour la participation, le dialogue et la consultation entre les États et les peuples autochtones.

112. Les politiques publiques doivent être conformes aux normes internationales, et des mesures doivent être prises pour réduire le nombre d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et faire en sorte qu'une enquête indépendante soit menée sur chacune de ces attaques. La communauté internationale doit continuer d'investir dans le renforcement des capacités des dirigeants autochtones en matière de droits de l'homme, de mécanismes de protection et d'instances internationales.

113. M. Carazo (Costa Rica) dit qu'en mars 2018, son pays a réglé une dette historique envers les peuples autochtones en créant un instrument permettant de garantir l'obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé, définissant ainsi des règles claires pour leur participation effective à la prise de décisions. Le mécanisme de dialogue et de participation est lui-même le fruit d'un dialogue ouvert et global mené dans 24 territoires autochtones dans l'ensemble du pays, dans le cadre d'ateliers d'information et de participation sur différents aspects de la procédure de consultation, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale, aux obligations énoncées dans la Convention n° 169 de l'OIT et aux droits consacrés



par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

114. En août 2018, le Gouvernement a adopté une politique relative aux peuples autochtones pour la période allant de 2019 à 2024 afin de garantir le respect de leurs droits individuels et collectifs dans une perspective interculturelle et intergénérationnelle, en mettant l'accent sur l'égalité des genres. Les femmes et les jeunes autochtones doivent participer à la prise de décisions sur les questions les concernant directement.

115. **M<sup>me</sup> Oropeza Acosta** (État plurinational de Bolivie) déclare que 97 % de la population mondiale ne parle que 4 % des quelque 7 000 langues existantes : la grande majorité des langues minoritaires sont parlées principalement par des peuples autochtones et disparaissent à un rythme alarmant. Si des mesures appropriées ne sont pas prises pour régler ce problème, l'histoire, les traditions et la mémoire des peuples qui parlent ces langues seront perdues et la diversité linguistique du monde s'en trouvera considérablement réduite.

116. La Constitution bolivienne adoptée en 2009 reconnaît les 36 nationalités qui vivent dans le pays. Parallèlement à l'alphabétisation en espagnol, l'enseignement est dispensé dans seulement quatre des 36 langues autochtones reconnues en Bolivie, à savoir l'aymara, le quechua, le guarani et le cavineño. L'État s'est également « indianisé » en se fondant sur la Constitution, garantissant aux nations autochtones reconnaissance et égalité des chances. Grâce à l'association des peuples autochtones aux décisions politiques en tous genres prises dans le pays, la démocratie communautaire, qui permet d'élire les autorités locales, a renforcé la démocratie représentative.

117. L'État plurinational de Bolivie, qui a récemment accueilli un séminaire sur la revitalisation des langues autochtones auquel ont participé des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, lancera officiellement, le 12 octobre, les manifestations nationales organisées pour préparer la célébration de l'Année internationale des langues autochtones. L'oratrice se félicite de l'occasion de débattre de cette question précisément lors de la journée célébrée en Bolivie comme Journée de la décolonisation. Tous les pays doivent agir de concert pour promouvoir le droit des peuples autochtones à un développement fondé sur le maintien de leurs cultures et de leurs coutumes. La sagesse ancestrale des peuples autochtones et leur vision du monde encouragent le respect de toutes les formes de vie sur la Terre nourricière et servent de guide pour le bien vivre, en harmonie avec la nature.

118. **M<sup>me</sup> Dalitucama** (Fidji) dit que les peuples autochtones de son pays entretiennent une relation sacrée avec leur terre et leur environnement. La Constitution nationale garantit la protection et la propriété des terres autochtones. En effet, 87 % des terres appartiennent de manière inaliénable aux autochtones, qui constituent la majorité des Fidjiens.

119. Comme nombre d'autres petits États insulaires en développement, les Fidji sont sérieusement menacées par les changements climatiques, et les autorités ont identifié plus de 63 communautés côtières qui doivent être réinstallées en raison de l'élévation du niveau de la mer. En 2014, le village côtier autochtone de Vunidogoloa, y compris les lieux de sépulture ancestraux, a été réinstallé avec succès au moyen d'une approche holistique afin de préserver son identité culturelle.

120. La relation spéciale qui existe entre les communautés autochtones et l'environnement a été expressément reconnue, sous la présidence du Premier Ministre des Fidji, à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, avec l'adoption de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones. Cette plateforme est destinée à renforcer l'action menée par les communautés locales et les peuples autochtones pour faire face aux changements climatiques, et à faciliter la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience en matière d'atténuation et d'adaptation.

121. **M. Mohd Nasir** (Malaisie) dit que les Orang Asli de la Malaisie péninsulaire et les autochtones de Sabah et de Sarawak représentent environ 13 % de la population nationale. Alors que la Malaisie progresse et devient une nation développée, les communautés autochtones s'adaptent à cette évolution. Certains autochtones choisissent de résider dans leur village traditionnel et alentour, tandis que d'autres migrent vers les zones urbaines. Toutefois, ils font tout leur possible pour préserver leur identité et leur dignité. Le Gouvernement, conscient de son obligation de garantir le respect et la protection des droits de ses citoyens, continuera d'aider les peuples autochtones à faire face aux complexités de la vie moderne au XXI<sup>e</sup> siècle.

122. La Malaisie reconnaît l'importance des terres des peuples autochtones pour l'exercice de leurs droits de l'homme. En vertu de la loi de 1954 sur les peuples autochtones, l'autorité publique peut, par notification au Journal officiel, déclarer que toute zone exclusivement habitée par des autochtones constitue une réserve autochtone. Le département chargé du développement

des Orang Asli a été créé en application de la loi afin de contrôler le bien-être des communautés autochtones.

123. Diverses initiatives du Gouvernement contribuent à faciliter l'accès des enfants autochtones à l'éducation, ceux-ci étant également vivement encouragés à poursuivre leurs études au niveau supérieur et bénéficiant d'une aide financière ou de bourses d'études à cette fin. Les excellents résultats obtenus par de nombreux élèves montrent que la décision du Gouvernement d'améliorer l'accès des communautés autochtones rurales à l'éducation était judicieuse.

124. **M<sup>me</sup> Horbachova** (Ukraine) dit que son pays s'est engagé à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et garantit la protection et la promotion de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toutes les minorités du pays. L'Ukraine soutient également les peuples autochtones sur la base du principe du respect universel de l'état de droit et des droits de l'homme, indépendamment de la race, du sexe ou de la religion.

125. Le Gouvernement ukrainien garantit la protection et l'exercice des droits des Tatars de Crimée dans une Ukraine souveraine et indépendante et reconnaît le Mejlis comme leur organe de gouvernance autonome compétent. Depuis le début de l'occupation temporaire de la Crimée, en février 2014, les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, d'enlèvements, de disparitions forcées, de poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, d'actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle, de détentions arbitraires, de torture, de mauvais traitements et d'internement en psychiatrie. D'après le dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République autonome de Crimée temporairement occupée, parmi les problèmes systémiques nécessitant des mesures urgentes figurent le manque d'impartialité dans l'administration de la justice ; les restrictions à l'exercice des libertés fondamentales, y compris des mesures visant à empêcher ou à réprimer l'émission de critiques et la dissidence ; une impunité totale pour les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État. En dépit d'une ordonnance rendue en avril 2017 par la Cour internationale de Justice disant que la Fédération de Russie doit s'abstenir d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, le Mejlis est toujours interdit en Crimée.

126. La délégation ukrainienne exige que la Fédération de Russie s'acquitte des obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qu'elle cesse toute répression à l'encontre des Tatars autochtones de Crimée sur le territoire de la Crimée temporairement occupée, se conforme à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice et lève les restrictions imposées aux institutions représentatives de la communauté des Tatars de Crimée, y compris l'interdiction du Mejlis. L'oratrice demande à la communauté internationale de condamner les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État russe.

127. **M<sup>me</sup> Banaken Elel** (Cameroun) dit que des progrès sensibles ont été accomplis depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007, mais que le consensus demeure hors de portée en raison des nombreuses approches différentes et de l'absence d'une définition internationalement acceptée du terme « autochtone ».

128. Le Cameroun compte 250 groupes ethniques et que chacun d'eux peut être considéré comme autochtone dans sa région d'origine. Toutefois, en attendant l'achèvement d'une étude entreprise pour recenser les populations susceptibles d'être identifiés comme autochtones au Cameroun, seul le groupe des Pygmées est actuellement reconnu comme appartenant à cette catégorie. En conséquence, le Gouvernement a adopté une série de mesures visant à promouvoir et à garantir les droits de ces populations.

129. S'agissant de la gouvernance autonome, le Gouvernement camerounais a pris des mesures pour faciliter la participation politique des peuples autochtones en les encourageant à s'inscrire sur les listes électorales et à présenter leur candidature au niveau des communes auxquelles ils appartiennent. En conséquence, plusieurs représentants des communautés pygmées ont été élus pour siéger dans les organes exécutifs de leur commune. En outre, le Gouvernement s'efforce de coopérer avec la population pygmée en vue d'obtenir son consentement préalable, libre et éclairé pour les programmes qui les concernent. C'est le cas de la foresterie, le Gouvernement mettant en place un nouveau type de mécanisme visant à permettre aux communautés locales d'assumer progressivement la responsabilité de la gestion de leurs forêts et de leurs ressources forestières. Dans la région du Sud, les Pygmées participent activement aux comités de gestion communautaire des forêts. Le pays poursuivra ses efforts pour promouvoir les droits des Pygmées.

130. **M. Castillo Santana** (Cuba) dit que des intérêts politiques ou économiques de différentes sortes continuent d'être invoqués pour justifier les projets qui dépossèdent les peuples autochtones de leurs terres et de leurs ressources naturelles, les privant ainsi de leur droit au développement, les exposant à la marginalisation et à la discrimination et imposant des obstacles juridiques et administratifs qui empêchent la reconnaissance de leurs droits collectifs.

131. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones envoie un message clair à la communauté internationale sur l'importance d'assurer la survie et le bien-être des peuples autochtones et, en particulier, d'assurer le respect de leur droit de promouvoir leur propre vision du développement économique, social et culturel.

132. Soulignant de nouveau qu'elle appuie fermement les revendications légitimes des peuples autochtones, la délégation cubaine prie instamment la communauté internationale de faire preuve d'une plus grande volonté politique en prenant des mesures concrètes en faveur de la réalisation et du plein exercice par ces communautés de tous leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

133. **M. Certa** (Observateur du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes) dit que le Fonds est un organe intergouvernemental créé par les chefs d'État et de gouvernement en 1992 pour contribuer au développement autonome des peuples autochtones dans la région et promouvoir leurs droits individuels et collectifs. Plateforme idéale pour la concertation et le dialogue, le Fonds est composé de 22 États membres, 19 de la région et 3 extérieurs à la région, et de représentants des peuples autochtones de chaque État membre de la région.

134. Le Fonds a facilité l'élaboration du Plan d'action ibéro-américain pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, qui représente une étape importante dans la coordination régionale et une occasion d'améliorer les relations historiquement tendues ou conflictuelles entre les peuples autochtones et les États de la région.

135. En sa qualité de coprésident du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, le Fonds continue de mettre en œuvre le plan d'action à l'échelle du système, visant à garantir l'adoption d'une démarche cohérente aux fins de la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'améliorer la coordination interorganisations. Il est de plus en plus conscient de la nécessité de nommer un

envoyé ou un conseiller spécial pour les peuples autochtones afin de mieux faire connaître les questions autochtones à l'Organisation des Nations Unies.

136. Le Fonds collabore avec des organisations autochtones et des gouvernements de nombreux pays d'Amérique latine et a aidé à mettre en place une plateforme de jeunes autochtones dans la région. Il dispense également des cours destinés à renforcer les capacités de direction des autochtones, et a organisé un séminaire international sur la revitalisation des langues autochtones dans la région.

137. **M. Molina Linares** (Guatemala) dit qu'en juillet 2017, son Gouvernement a adopté un guide des opérations relatives à la consultation avec les peuples autochtones, à l'issue d'un processus de dialogue participatif avec ces derniers. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention n° 169 de l'OIT, le guide a servi de manuel d'instruction pour les institutions publiques sur les procédures de consultation pertinentes.

138. Dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones, le Guatemala poursuivra ses efforts pour sauver et revitaliser les 22 langues mayas ainsi que le garifuna et le xinca. Le Gouvernement guatémaltèque met actuellement la dernière main à une politique publique spéciale sur les peuples autochtones et l'interculturalisme, qui concernera principalement le développement global de ces peuples et le respect de leurs modes de vie ancestraux. En outre, le Fonds de développement pour les peuples autochtones guatémaltèques favorise la participation des peuples autochtones aux conseils du développement.

139. Réaffirmant que son pays s'est engagé à respecter les droits collectifs et individuels des peuples autochtones et à leur donner les moyens d'agir conformément à leur propre vision du monde, M. Molina Linares prie instamment les États Membres qui n'ont pas encore reconnu leurs peuples autochtones d'engager un dialogue avec les parties prenantes concernées en vue de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

*La séance est levée à 13 h 20.*